

ASSEMBLEE NATIONALE

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 96

présenté par
MM. de Courson et Perruchot-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

I. – Le b du 1. de l'article 145 du code général des impôts est supprimé.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'avoir fiscal, adoptée dans la loi de finances pour 2004, a pour conséquence de rendre définitive la double imposition des dividendes versés entre sociétés ne bénéficiant pas du régime mère-fille. Cela risque, en outre, d'avoir des conséquences économiques importantes. En effet, les entreprises françaises qui souhaiteraient investir dans d'autres entreprises à l'occasion de privatisations par exemple, étant doublement imposées, seraient donc défavorisées par rapport aux étrangères. Il est à craindre que, pour éviter cela, elles soient obligées de recourir à des montages faisant intervenir des entreprises étrangères ce qui serait préjudiciable à notre économie.

Pour supprimer cette double imposition, il est proposé d'étendre le régime mère-fille à toutes les personnes morales quel que soit le niveau de participation.